

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



ABONNEMENT.
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3^e chambre) : Surenchérisseur; vice caché de la chose vendue; action en garantie. — *Cour impériale de Caen* (1^{re} ch.) : Compétence civile; bail; dégradations; taux; juge du lieu; Tribunaux de première instance. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : Affaire Castille contre Denmy; les Oiseaux de proie; usurpation de titre; question de propriété littéraire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Faux en écriture authentique et publique; certificats de rente étrangère. — Dénonciation calomnieuse; faits constitutifs. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Dépôt d'un titre; plainte en abus de confiance; preuve testimoniale; exception. — *Cour d'assises de la Sarthe* : Vols dans les églises. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Banqueroute frauduleuse.

PARIS, 17 NOVEMBRE.

C'était aujourd'hui un jour de deuil pour le Palais, et c'est sous l'empire de l'émotion la plus douloureuse que tous, magistrats, avocats, avoués, s'entretenaient de la perte cruelle, irréparable que vient de faire le Barreau. Hommage d'affliction et de regrets bien digne du confrère, de l'ami que nous avons tous perdu, et nous ne pouvons mieux faire, pour honorer sa mémoire, que de répéter ce que nous venons d'entendre partout, dans tous les rangs du Palais, de ce talent si élevé, de ce caractère si loyal, de ce cœur si dévoué.

Depuis près de trois ans déjà, Paillet avait ressenti les premières atteintes du mal qui devait le frapper; mais dans son ardeur pour le travail, dans son amour de sa profession, il cherchait à tromper les autres sur son état, lui qui ne s'y trompait pas. Et comment eût-on pu croire, en effet, à l'imminence du péril, quand on n'avait jamais vu son talent briller d'un plus vif éclat? Comme il arrive à tous les grands maîtres dans leur art, chaque jour il semblait en progrès, et à mesure que les forces physiques s'élevaient dans la souffrance, on eût dit que l'intelligence s'élevait et que le talent grandissait encore. Que de fois nous l'avons vu, arrivant au Palais, à demi terrassé par la maladie, et se traînant à peine à l'audience, retrouver toute son énergie dès qu'il se dressait à la barre, pour se jeter dans ces grandes luttes judiciaires où la confiance des clients lui donnait toujours sa place! En écoutant cette parole élégante et facile, en admirant cet art merveilleux de composition qu'il apportait dans ses plaidoiries et dont lui seul avait le secret, qui eût soupçonné, sous cette vigueur de l'esprit, tous les ravages du mal? Nous tous, qui étions dans le secret de ses souffrances, nous ne savions ce que nous devrions admirer le plus, ou la force de cette volonté, qui faisait taire la douleur, ou la puissance de ce talent, que rien ne pouvait faire fléchir; et ceux dont il venait de défendre, avec tant d'énergie, les intérêts les plus chers, quelle qu'ait été leur reconnaissance, ne savaient pas tout ce qu'il faisait pour eux; c'était plus que son travail, plus que son dévouement, c'était sa vie qu'il leur donnait.

Hier encore, au moment où, pour la dernière fois, il allait prendre la parole à cette barre qui ne le verra plus, il paraissait plus souffrant que d'ordinaire; il se plaignait, lui qui n'aimait pas à se plaindre; son regard était fiévreux, sa main brûlante... M. le président de Belleyme crut s'apercevoir de son état de souffrance, et, avec cette bienveillance à laquelle il a depuis longtemps accoutumé le Barreau, il lui fit passer un mot pour lui demander s'il désirait une remise. Paillet ne savait pas ce que c'était que de quitter son poste: il remercia du geste, vint se placer à son banc et plaida. C'était une affaire de théâtre. Qui eût pu croire, en écoutant ce langage toujours si prompt à traduire la pensée, en souriant à ces plaisanteries délicates et fines qui charmaient l'auditoire, qui eût pu croire que bientôt cette voix tant écoutée, tant admirée, allait s'éteindre pour toujours? Mais tout-à-coup on le vit balancer, s'arrêter, passer plusieurs fois, et avec une sorte de mouvement convulsif, sa main sur son front, comme s'il eût senti le doigt invisible de la mort qui allait le toucher; puis, par un effort suprême qui glaça de terreur tous ceux qui le regardaient avec une anxiété douloureuse, il put terminer... puis il s'affaissa pour ne plus retrouver une seule lueur de cette intelligence vaincue enfin dans sa lutte avec la maladie.

Le coup était mortel, sans ressources; ni les soins qui lui furent prodigués, ni les vœux de tous ceux qui se pressaient en larmes autour de lui, rien ne pouvait le sauver. Paillet est mort sur la brèche, dans son habit de combat, en plein exercice de cette profession qu'il aimait tant et qu'il a si noblement illustrée. Mort glorieuse aussi; c'est la mort du dévouement au devoir. On eût dit que lui-même il la présentait ainsi, et à ceux qui le pressaient de songer aux soins de sa santé, il répondait avec un sourire de résignation: « Je mourrai à mon poste, et ma robe sera mon linceul. »

Ce n'est pas qu'il fût sollicité par le souci de ses intérêts personnels dans ce travail incessant, qui n'avait pour

lui d'autres trêves que les crises aiguës de la maladie, car le désintéressement le plus complet était encore un des traits saillants de son caractère. Mais il ne savait pas refuser son patronage dès qu'on faisait appel à son dévouement pour une cause qui lui paraissait juste. En rendant un dossier, il eût cru trahir la confiance qu'on avait mise en lui; si se tenait pour irrévocablement engagé, du moment où il avait promis son assistance, et quand un accès plus violent du mal le forçait de choisir pour résigner une défense acceptée, c'était celle du pauvre qu'il voulait garder.

Paillet n'était pas seulement un avocat éminent, un de ceux qu'on étudiait comme un modèle, qu'on écoutait comme un maître; c'était le confrère le plus excellent et le plus digne d'être aimé. Quelle modestie charmante et sincère, même au milieu de ses plus grands triomphes! Quelle bienveillance pour tous! Avec quelle sympathie cordiale il savait encourager les jeunes gens qu'il appelait à lui comme vers un ami, et qu'il soutenait de ses conseils! Que de charmes il apportait dans ces causeries intimes de la confraternité dont il était la personnification la plus complète et la plus vraie, et qui peut dire avoir jamais entendu sortir de sa bouche un mot blessant ou amer? Aussi tous le regrettaient et le pleurent, non pas seulement ceux qui ont vieilli avec lui dans la carrière, mais les plus jeunes et ceux d'hier, car il n'en est pas un au Palais qui n'ait eu de lui une parole affectueuse, un sourire de bienveillance. Et, lorsque venaient, chaque année, les élections du conseil de l'Ordre, à ce moment où il y a place pour toutes les sympathies individuelles, il n'y avait qu'un seul bulletin qui ne portât pas son nom, c'était le sien, et le premier rang était toujours pour lui dans l'unanimité du scrutin confraternel.

Voilà ce qui se disait aujourd'hui autour de ce nom qui n'appartient plus désormais au Barreau que par le souvenir, mais qui lui restera comme un de ceux qui font son honneur et sa gloire.

PAILLET DE VILLENEUVE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 novembre, sont nommés :

Premier avocat-général à la Cour impériale de Paris, M. Croissant, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Goirand de la Baume, qui a été nommé premier président;

Avocat-général à la Cour impériale de Paris, M. Barbier, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Croissant, qui est nommé premier avocat-général;

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Paris, M. Dupré-Lasale, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Barbier, qui est nommé avocat-général;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Laplague-Barris, procureur impérial près le siège de Chartres, en remplacement de M. Dupré-Lasale, qui est nommé substitut du procureur général;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Jolly, procureur impérial près le siège de Vitry-le-François, en remplacement de M. Laplague-Barris, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), M. Bachelier, procureur impérial près le siège de Coulommiers, en remplacement de M. Jolly, qui est nommé procureur impérial à Chartres;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Puffin, substitut du procureur impérial près le siège de Chartres, en remplacement de M. Bachelier, qui est nommé procureur impérial à Vitry-le-François;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Courant, substitut du procureur impérial près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. Puffin, qui est nommé procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Haussmann, substitut du procureur impérial près le siège de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Courant, qui est nommé substitut du procureur impérial à Chartres;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), M. Destresse de Lanzac de Laborie, substitut du procureur impérial près le siège d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Haussmann, qui est nommé substitut du procureur impérial à Auxerre;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Henri Fourchy, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Destresse de Lanzac de Laborie, qui est nommé substitut du procureur impérial à Châlons-sur-Marne;

Avocat général à la Cour impériale de Paris, M. Oscar de Vallée, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Mongis, qui a été nommé procureur général;

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Paris, M. Sapey, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Oscar de Vallée, qui est nommé avocat général;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Rousselle, substitut du procureur impérial près le siège de Versailles, en remplacement de M. Sapey, qui est nommé substitut du procureur général;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Antoine-Léopold-Georges Genreau, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Rousselle, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris;

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Lepelletier d'Aunay, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Pérignon, décédé.

Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Berthelin, juge au même siège, en remplacement de M. Lepelletier d'Aunay, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Boudet, président du siège de Dreux, en remplacement de M. Berthelin, qui est nommé vice-président à Paris.

Président du Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Thiéblin, juge au siège d'Auxerre, en remplacement de M. Boudet, qui est nommé juge à Paris;

Président du Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Massé, président du siège d'Auxerre, en remplacement de M. Sirebeau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1833, article 5, § 1^{er}.)

Président du Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Tonnelier, président du siège de Joigny, en remplacement de M. Massé, qui est nommé président à Reims;

Président du Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Renard, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Thonnallier, qui est nommé président à Auxerre;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Henriquet, procureur impérial près le siège de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Renard, qui est nommé président à Joigny;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Hanin, substitut du procureur impérial près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. Henriquet, qui est nommé procureur impérial à Joigny;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Merlin, substitut du procureur impérial près le siège de Tonnerre, en remplacement de M. Hanin, qui est nommé procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. de La Palme (Louis), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Merlin, qui est nommé substitut du procureur impérial à Auxerre;

Juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Bouilly, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Toudouza, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Alaccio (Corse), M. Jean-Noël Beverin, avocat, en remplacement de M. Pignelli, qui a été appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. Dominique Milana, avocat, en remplacement de M. Pierre Milana, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Brives (Corrèze), M. François-Léon Tanchon, avocat, en remplacement de M. Bary, qui a été appelé à d'autres fonctions.

L'article 2 du décret porte :

M. Puisségur, juge au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Taupiac, qui a été nommé juge à Montauban.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Croissant, 1830, avocat; — 6 septembre 1830, substitut à Toul; — 27 juillet 1833, substitut à Châlons; — 22 octobre 1834, procureur du roi à Châlons; — 19 septembre 1836, substitut à Paris; — 13 janvier 1847, substitut à la Cour royale de Paris; — 29 février 1848, révoqué; — 4 février 1849, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Paris; — 16 avril 1850, avocat général à la même Cour.

M. Barbier, 1848, avocat; — 29 février 1848, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Paris.

M. Dupré-Lasale, 1847, substitut à Châteauroux; — 6 décembre 1847, substitut au Tribunal d'Orléans; — 29 février 1848, substitut à Paris, nomination non suivie d'effet; — 30 juin 1849, substitut au Tribunal civil de la Seine.

M. Laplague-Barris, 1850, ancien magistrat; — 13 janvier 1830, procureur de la république à Vendôme; — 19 janvier 1834, procureur impérial à Chartres.

M. Jolly, 1849, ancien magistrat; — 4 février 1849, procureur de la république à Vitry-le-François.

M. Bachelier, 1847, avocat; — 11 septembre 1847, substitut à Reims; — 20 mars 1848, substitut à Auxerre; — 26 août 1848, procureur de la république à Coulommiers.

M. Puffin, 9 mai 1847, juge suppléant à Sainte-Menehould; — 30 mars 1848, substitut au même siège; — 12 juin 1851, substitut à Coulommiers; — 7 avril 1852, substitut à Chartres.

M. Courant, 1851, juge suppléant à Melun; — 21 janvier 1851, substitut à Bar-sur-Seine; — 28 janvier 1854, substitut à Rambouillet; — 6 décembre 1854, substitut à Auxerre.

M. Haussmann, 1852, juge suppléant à Versailles; — 7 avril 1852, substitut à Châlons.

M. Destresse de Lanzac de Laborie, 27 octobre 1851, juge suppléant à Auxerre; — 6 décembre 1854, substitut à Arcis-sur-Aube.

M. Oscar de Vallée, 1848, avocat à Paris; — 3 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement près le Tribunal civil de la Seine; — 28 janvier 1852, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Paris.

M. Sapey, 25 septembre 1846, juge suppléant à Versailles; — 28 janvier 1850, ancien magistrat, substitut à Versailles; — 7 avril 1852, substitut à Paris.

M. Rousselle, 7 avril 1842, juge suppléant à Etampes; — 21 octobre 1844, substitut à Nogent-le-Rotrou; — 19 mars 1850, substitut à Chartres.

M. Lepelletier d'Aunay, 1829, substitut à Sens; — 10 juin 1829, substitut à Troyes; — 9 mai 1830, juge à Melun; — 7 novembre 1833, juge à Paris; — 22 décembre 1846, vice-président du Tribunal civil de la Seine.

M. Berthelin, 1832, avocat; — 6 mai 1832, juge suppléant à Paris; — 23 avril 1841, juge au Tribunal de la Seine.

M. Boudet, 1830, avocat; — 10 septembre 1830, substitut à Laval; — 3 novembre 1832, procureur du roi à Châteaueuf; — 9 août 1839, président du Tribunal civil de Dreux.

M. Thiéblin, 1853, ancien magistrat, ancien chef du cabinet du ministre de la police générale; — 13 juillet 1853, juge à Châteaueuf; chargé de l'instruction au même siège; — 11 février 1854, juge à Auxerre.

M. Massé, 1847, avocat; — 25 novembre 1847, juge à Provins; — 21 janvier 1850, juge à Reims; — 28 janvier 1854, président du Tribunal d'Épernay; — 6 décembre 1854, président du Tribunal d'Auxerre.

M. Tonnelier, 1832, juge à Auxerre; — 7 avril 1832, procureur de la République à Bar-sur-Aube; — 6 décembre 1854, procureur impérial à Joigny.

M. Henriquet, 1843, avocat; — 11 décembre 1843, substitut à Lure; — 3 mai 1848, substitut à Épernay; — 27 septembre 1851, substitut à Auxerre; — 28 janvier 1854, procureur impérial à Bar-sur-Seine.

M. Hanin, 1849, avocat, docteur en droit; — 21 juillet 1849, substitut à Joigny; — 7 avril 1852, substitut à Auxerre.

M. Merlin, 26 octobre 1831, juge suppléant à Auxerre; — 2 mars 1852, substitut à Tonnerre.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 10 et 17 novembre.

SURENCHÉRISSEUR. — VICE CACHÉ DE LA CHOSE VENDUE. — ACTION EN GARANTIE.

I. Un arrêté préfectoral prescrivant le dérasement du déversoir d'un moulin constitue une éviction, en partie de la chose vendue.

II. La non-déclaration de cet arrêté préfectoral dans le cahier des charges de la vente de ce moulin donne ouverture, de la part de l'adjudicataire, à une action en réduction de prix qui peut être dirigée à la fois contre les héritiers du vendeur primitif et contre le surenchérisseur, considéré comme délégataire du prix.

M. Lionville, avocat du sieur Labbé et consorts, expose ainsi les faits de la cause :

A la mort de sa femme, M. Stourm, vieillard octogénaire, fit procéder à un inventaire par le notaire du lieu; inutile de dire qu'il ne fut pas contrôlé par le sieur Stourm qui était, à raison de son grand âge, hors d'état de le faire. Le notaire emporta chez lui tous les papiers dont il fit seul le dépeuplement et le classement. Cet inventaire fut suivi de la vente volontaire par le même notaire de tous les immeubles du sieur Stourm, au nombre desquels se trouvait un moulin à eau.

La vente de ce moulin fut frappée d'une surenchère du sixième mise par les sieurs Labbé et consorts et convertie par le sieur Martin qui en demanda adjudication.

Mais, quelque temps après cette acquisition, M. Martin reçut la notification d'un arrêté préfectoral non déclaré dans le cahier des charges et prescrivant à la fois l'élargissement et l'abaissement de la vanne du moulin, ce qui devait avoir pour résultat d'en diminuer d'une manière notable la force motrice.

Le meunier, forcé de subir cette dépréciation, demanda la réduction du prix de sa location de 1,600 fr. à 800 francs; de son côté, le sieur Martin forma tout à la fois, contre les héritiers de M. Stourm et contre les sieurs Labbé et consorts surenchérisseurs, une demande de diminution de son prix de 17,000 à 3,000 francs et en 2,000 francs de dommages-intérêts, ce qui le réduisait en définitive à 3,000 francs, en telle sorte qu'en réalité c'était contre les créanciers surenchérisseurs que réfléchissait cette demande.

Les créanciers y résistèrent et y opposèrent plusieurs moyens; ils soutinrent d'abord 1^o que le défaut de déclaration dans le cahier des charges de l'arrêté préfectoral ne constituait pas un vice caché de la chose vendue, qui n'avait ce caractère qu'autant qu'il était inhérent à la chose; c'était un acte de l'autorité administrative dont il était loisible aux amateurs de prendre connaissance dans les bureaux de la préfecture, et de l'existence duquel ils auraient dû s'assurer, de même que lorsqu'il s'agit de la vente d'une maison il est prudent de la part de celui qui veut l'acheter, de s'enquérir si elle est dans l'alignement ou si elle n'est pas sujette à reculement.

2^o Qu'en tous cas, ce défaut de déclaration ne pouvait leur être imputable, parce qu'ils n'étaient pas les rédacteurs du cahier des charges, et qu'aux termes de la loi ils avaient dû poursuivre la vente sur ce cahier des charges sans pouvoir y changer ou ajouter un mot.

3^o Qu'enfin, s'agissant d'une vente faite par autorité de justice, l'action en garantie pour raison des vices cachés de la chose vendue n'avait pas lieu.

Les premiers juges, sans s'expliquer sur les deux premiers moyens, avaient admis la demande en principe, et, avant fait droit sur le chiffre de la réduction du prix et des dommages-intérêts, avaient ordonné une expertise pour en faire l'appréciation par les motifs suivants :

« Le Tribunal, attendu qu'articles 1649 du Code Napoléon n'affranchit les ventes faites par autorité de justice de la garantie des vices cachés, parce que le vendeur ne vend pas volontairement, et que le créancier à la requête de qui l'aliénation a lieu est présumé ne pas connaître et n'avoir pu connaître ces vices;

« Attendu que la surenchère sur aliénation volontaire est une véritable vente forcée, et que dès lors l'acquéreur surenchérisseur et le créancier surenchérisseur doivent être affranchis de la garantie résultant de la vente faite par adjudication, par les mêmes motifs qu'en cas de saisie immobilière le saisi et le poursuivant en sont affranchis;

« Mais attendu que cet article 1649 ne dit pas que les vendeurs antérieurs seront affranchis de cette garantie naturelle à leur aliénation, parce qu'il y aura par la suite aliénation forcée;

« Qu'au contraire, l'article 717 du Code de procédure civile porte que l'adjudicataire sur expropriation forcée acquiert tous les droits résultant de la propriété appartenant au saisi; que le dernier alinéa de l'article 838 du même Code porte que l'article 717 est commun au cas de surenchère sur aliénation volontaire;

« Que de là il résulte clairement, que si le saisi ou l'acquéreur surenchérisseur avaient contre leur vendeur un droit de garantie pour vice, ce droit passe sur la tête de l'adjudicataire sur saisie ou sur surenchère;

« En ce qui touche le moyen que le dérasement du déversoir du moulin n'était pas un vice caché, et qu'en tous cas il a été dit que les vices cachés seraient à la charge de l'acquéreur;

« Attendu qu'il est bien vrai que l'administration a le droit de réglementer quand bon lui semble tous les cours d'eau; que qu'il suit de là que l'acquéreur d'un moulin ne peut avoir d'action en garantie pour un dérasement de déversoir ordonné postérieurement à la vente, parce que nul n'est censé ignorer la loi, et qu'il a dû connaître le droit de l'administration consigné dans une loi positive;

« Mais qu'il doit être autrement lorsque, antérieurement, un dérasement a été ordonné par l'administration, et que le vendeur a caché à l'acquéreur l'arrêté qui le prescrivit;

« Qu'en effet, dans ce cas, le dérasement n'est plus chose éventuelle, puisqu'il est ordonné, et qu'il est certain qu'il devra avoir lieu;

« Que ce dérasement est une détérioration de la chose vendue, un vice caché dont le vendeur doit donc garantir;

« Attendu, en fait, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 3 mars 1852, signifié à Stourm, le déversoir du moulin de Villeneuve a été dérasé et élargi après l'adjudication prononcée au profit de Martin;

« Que Martin, adjudicataire dudit moulin, n'a acquis que par suite de surenchère sur l'aliénation volontaire faite par Stourm devant Mercier, notaire à Saint-Arnould;

« Que, dans le cahier des charges dressé par le notaire, l'arrêté préfectoral n'a pas été révélé;

« Qu'il n'y est pas stipulé que les vices cachés ne seraient

pas garantis par le vendeur, et que, d'ailleurs, la signification de l'arrêté qui lui avait été faite quelques jours auparavant prouve qu'il avait connaissance de ce vice, et qu'il ne pouvait être stipulé qu'il ne serait pas garanti ;

Attendu que le dérasement peut avoir occasionné un préjudice à Martin, mais que le Tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour en fixer le montant ;

M. Liouville, après avoir développé les deux premiers moyens tirés de ce qu'il ne s'agissait pas d'un vice caché inhérent à la chose vendue, et de ce que le défaut de déclaration de l'arrêté préfectoral ne pouvait être imputé aux créanciers surenchérisseurs, s'attaquait au jugement lui-même ; il faisait remarquer l'évidente contradiction commise par les premiers juges, qui, dans la première partie de leurs motifs, faisaient gagner leur procès à ses clients, et le leur faisait perdre dans la seconde partie.

Comment étaient ils tombés dans cette étrange confusion ? En faisant une distinction entre le surenchérisseur et le précédent propriétaire vendeur, distinction qui n'existe pas dans la loi, et en supposant une subrogation de l'adjudicataire dans les droits de l'acquéreur surenchérisseur, subrogation qui n'est pas davantage écrite dans la loi, et qui d'ailleurs est impossible.

Et d'abord, l'art. 1649 du Code Napoléon dit, en termes généraux et absolus, que l'action résultant des vices rédhibitoires n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice ; or, quel est le titre du sieur Martin ? Son jugement d'adjudication : il n'en a pas d'autre vis-à-vis des créanciers surenchérisseurs, et cela suffit pour que, vis-à-vis d'eux, ils ne puissent exercer l'action rédhibitoire par voie de réduction sur son prix.

Qu'il l'exerce contre les héritiers de M. Stourm, libre à lui, mais cette action ne sera plus qu'une action personnelle qui ne pourra être exécutée que contre eux, et qui ne pourra affecter le prix de l'adjudication, gage des créanciers et desormais affranchi de la garantie des vices cachés de la chose vendue, à raison du caractère de la vente qui fait le titre du sieur Martin.

Quant à la subrogation de ce dernier dans les droits de l'acquéreur surenchérisseur, cela n'est pas sérieux ; la première vente a complètement disparu, et l'acquéreur avec elle ; cela est si vrai que l'on rembourse à celui-ci tous ses frais et loyaux coûts et qu'on le rend parfaitement indemne ; or, comment auraient-ils encore des droits dans lesquels l'adjudicataire pourrait être subrogé ?

Il faut donc en revenir au principe reconnu par les premiers juges eux-mêmes, que l'action en garantie des vices cachés de la chose vendue n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice ; et la raison en est simple : c'est que ces ventes ont toujours lieu à la requête de créanciers qui ne peuvent être recherchés pour des vices cachés dont ils ne peuvent pas même soupçonner l'existence ; la conséquence à tirer de ce principe n'est pas moins simple, c'est que, dans ce cas, l'action rédhibitoire contre le précédent propriétaire se réduit à une action purement personnelle, qui ne pourrait s'exercer sur le prix de la vente sans rendre complètement illusoire le bénéfice attaché au caractère de la vente.

M. Lachaud, avocat du sieur Martin, simplifiait singulièrement la cause par les deux observations suivantes qui ont emporté la confirmation de la sentence des premiers juges : 1° L'arrêté préfectoral avait été tellement connu de M. Stourm qu'il s'était mis devant l'autorité en réclamation contre cet arrêté, et que sa réclamation avait été rejetée ; 2° l'ouverture incontestable d'une action en garantie et en réduction de prix ;

Cette action avait été dirigée, comme elle avait dû l'être, tout à la fois contre les héritiers de M. Stourm qui se tenaient pour bien jugés puisqu'ils n'avaient pas interjeté appel, et contre les sieurs Labbé et consorts, surenchérisseurs, non en cette qualité, mais comme créanciers de M. Stourm, du chef de M. Stourm, dont ils étaient les légataires et comme DÉLÉGUÉS du prix, ce qui rendait sans application à l'espèce tout ce qui avait été plaidé par M. Liouville et sur le caractère judiciaire de la vente et sur l'action purement personnelle contre le vendeur originaire et ses héritiers.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

- « La Cour,
« En ce qui touche la garantie :
« Considérant que l'arrêté préfectoral du département de Seine-et-Oise, en date du 3 mai 1853, portant que le déversoir du moulin de Villeneuve serait dérasé de 21 centimètres et élargi de 40 centimètres, et qui a été dissimulé à Martin, adjudicataire sur surenchère dudit moulin, le 24 août 1853, constitue moins un vice caché qu'une éviction en partie de la chose vendue ; qu'en effet, la valeur d'un moulin consiste principalement dans la chute d'eau qui le fait mouvoir et que, dès lors, la mesure administrative qui en diminue la puissance détruit en réalité une partie de la propriété ;
« Que l'acquéreur ainsi dépossédé a droit, suivant les articles 1637 et suivants du Code Napoléon, d'être remboursé, suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, de la partie dont il se trouve évincé, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'éviction était consommée avant même l'adjudication par l'arrêté préfectoral ci-dessus ;
« Que le vendeur ne pouvait ignorer que la chose qu'il vendait n'était plus entière, puisqu'il avait réclamé contre l'arrêté préfectoral du mois de mai 1852, et que, néanmoins, il n'en avait pas donné connaissance lors de la vente ;
« Que la demande en garantie de Martin a été formée contre la succession de Stourm, c'est-à-dire contre ses héritiers et ses créanciers ; que ceux-ci ne peuvent avoir plus de droits que lui et qu'ils doivent être tenus de le garantir contre Stourm lui-même ;
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;
« En ce qui touche les conclusions subsidiaires :
« Considérant que l'action de Martin a été intentée contre Labbé et consorts non comme surenchérisseurs, mais comme délégués du prix du moulin de Villeneuve, et que ces derniers doivent subir les conséquences de l'éviction énoncée ci-dessus ;
« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Soué, premier président.

Audience du 2 mai.

COMPÉTENCE CIVILE. — BAIL. — DÉGRADATIONS. — TAUX. — JUGE DU LIEU. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

L'action en indemnité pour dégradations commises par le preneur, est de la compétence du juge de la situation de l'objet litigieux, encore bien que le taux de la demande soit supérieur à 1,500 francs, et qu'elle doive être portée devant les Tribunaux civils de première instance. L'article 4 de la loi du 25 mai 1838 n'a pas dérogé à l'article 3 du Code de procédure civile.

La Cour a consacré en ces termes la solution ci-dessus :

« La Cour,
« Considérant que l'article 10, titre 3 de la loi des 16-24 août 1790, a posé en principe que le juge de paix connaît exclusivement des dégradations alléguées par le propriétaire contre un fermier, à quelque valeur que la demande puisse monter ; que l'article 3, titre 1^{er} de la loi des 18-26 octobre 1790, a également posé en principe que le juge compétent pour connaître de ces sortes de demandes serait celui de la situation de l'objet litigieux ; que, par l'article 4 de la loi du 25 mai 1838, il a été dérogé à la loi des 16-24 août 1790, en ce que les demandes pour dégradations alléguées par le propriétaire contre son fermier sortent de la compétence des juges de paix et rentrent dans celle des Tribunaux de première instance, lorsque la somme réclamée excède 1,500 fr. ; mais qu'aucune loi n'a dérogé à celle des 18-26 octobre 1790 ; que, par conséquent, le principe de compétence déterminé par cette dernière subsiste et s'applique indépendamment aux juges de paix et aux Tribunaux de première instance, dans tous les cas où les uns et les autres sont appelés à prononcer sur les dégradations alléguées par le propriétaire ; qu'il n'y a aucune raison de distinguer, et que les deux juridictions chargées de prononcer, suivant l'importance de la somme demandée, sur

des contestations de nature identique, ont un égal besoin d'être rapprochés des lieux litigieux, pour être à même d'en vérifier l'état et d'apprécier les faits et les usages locaux qui peuvent être réciproquement invoqués ;

« Par ces motifs,
« Confirme, etc. »

(Conclusions conformes de M. Maberi, premier avocat-général. Plaidants, M^{rs} G. Besnard et Bertaud.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 16 novembre.

AFFAIRE CASTILLE CONTRE DENNERY. — Les Oiseaux de proie. — USURPATION DE TITRE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

L'affaire dont le compte-rendu va suivre est celle qui a été si cruellement interrompue par le coup terrible qui a frappé M. Paillet.

M. Henri Celliez expose le sujet de la demande de M. Hippolyte Castille. Cet auteur a publié dans le feuilleton du Courrier Français, en 1847, un roman considérable intitulé les Oiseaux de proie. Reproduite par le journal l'Estafette et par plusieurs journaux de départements, l'œuvre de M. H. Castille a été imprimée en 1853 dans la collection des romans populaires de M. G. Barba. Elle a reçu ainsi une publicité très étendue. En 1851, au mois d'octobre, M. H. Castille apprit que le théâtre de la Gaîté préparait un drame ayant pour titre : les Oiseaux de proie ; il fit faire aussitôt auprès du directeur une démarche amiable par l'agent central de la Société des gens de lettres.

Pour réponse, celui-ci reçut une lettre de M. Dennery, qui le priait de dire à M. H. Castille qu'il n'avait jamais lu le roman ; qu'il n'avait donc pu lui emprunter son sujet ; que le titre : les Oiseaux de proie, n'étant pas un titre de fantaisie, ne pouvait être la propriété de personne ; que, d'ailleurs, sa pièce ne pouvait s'appeler autrement, car elle avait pour but de peindre le caractère d'une certaine classe d'hommes qui vivent aux dépens d'autrui, et qu'on appelle partout des oiseaux de proie. Il ajoutait que s'il avait voulu faire à l'ouvrage de M. Castille quelque emprunt, il aurait cru de sa délicatesse de lui demander son consentement, et de lui offrir une part dans les droits d'auteur. Malgré cette lettre, M. Castille, le jour où l'affiche annonça pour la première fois les Oiseaux de proie, fit signifier au directeur et à M. Dennery une protestation contre l'usurpation du titre de son livre. Il ignorait encore, à ce moment-là, jusqu'à quel point M. Dennery avait fait usage du livre même pour composer sa pièce.

L'avocat discute ici le droit en matière de propriété des titres ; il soutient que le titre fait partie intégrante de l'œuvre, dont il constitue souvent un élément essentiel et caractéristique ; c'est par le titre que l'ouvrage se distingue. Le titre est au livre ce que le nom est aux hommes, ce que l'enseigne est au commerce, ce que la marque est à la marchandise.

M. Celliez invoque l'opinion de M. le conseiller Quénauld, dans son rapport à la Cour de cassation, lors du procès de la Biographie universelle. Il cite l'opinion de Merlin, de M. Renouard, de M. Etienne Blanc et plusieurs arrêts, notamment dans l'affaire du Dictionnaire de l'Académie, du journal la Mode et d'un livre intitulé l'Éducation familiale. Il ajoute que, dans l'espèce, le titre donné par M. Dennery à sa pièce a rappelé à tout le monde le roman de M. Castille. Il lit, comme exemple, le compte-rendu de la Patrie où M. Jules de Prémaray signale l'emprunt fait à M. Castille d'un titre qu'il appelle « une heureuse trouvaille », et qui a dû être considéré par l'auteur dramatique comme « une véritable bonne fortune. » Un autre critique rédacteur de la Revue de Paris va plus loin, et dit que M. Dennery a emprunté au roman de M. Castille « le noeud de l'action, la plupart de ses personnages et le titre qui contient à lui seul l'idée mère de l'ouvrage. »

L'avocat s'appuie sur cette opinion du critique pour expliquer la seconde partie de la réclamation de M. Castille. Il analyse ce qu'il y a de commun entre le roman et la pièce. Des deux côtés on voit trois bandits qui connaissent l'existence d'une jeune fille perdue par son père, et qui s'associent dans le but de la rendre à sa famille et de la faire épouser à l'un d'eux pour partager entre eux sa fortune. De ces trois bandits, dans la pièce comme dans le livre, l'un est le chef, celui qui donne les idées, qui conduit l'intrigue, l'autre est un usurier, et le troisième un homme d'un caractère tout-à-fait original, dont la profession est d'être un faux réfugié politique, tantôt polonais, tantôt hongrois, italien ou mexicain, selon les sympathies des victimes qu'il s'agit de duper. Les femmes, dans la pièce comme dans le livre, forment aussi le même groupe de trois personnages principaux : la jeune fille de naissance inconnue, une autre jeune fille, sa compagne, qui est ici sa cousine et là sa sœur ; enfin une courtisane. Dans la pièce comme dans le livre, deux frères de naissance noble complètent les rôles essentiels : l'un, austère et vertueux, est le chasseur des oiseaux de proie ; l'autre, entraîné par le débauche dans le vice, est descendu jusqu'à l'ignoble métier de ces voleurs au jeu que, dans leur argot, ils appellent des grecs. La pièce se dénoue, comme le roman, au moyen de la courtisane, qui, par un retour au bien, trahit ses complices. Tel est le sujet qui constitue une invention. Le hasard seul ne peut pas produire une telle similitude dans les combinaisons de l'esprit, et les nombres mêmes dont on signale le rapprochement suffiraient pour accuser le défaut de mémoire de M. Dennery quand il affirme n'avoir pas lu le livre de M. Castille.

Peu importe qu'après s'être emparé de l'invention, il en place le développement au milieu de circonstances qui diffèrent complètement des moyens employés par l'auteur du roman. Il n'en est pas moins certain que, sans le livre, il n'aurait ni conçu ni exécuté sa pièce telle qu'elle est. Sans doute, la dissemblance dans la forme empêche que l'on puisse aller jusqu'à trouver dans l'imitation du fond les caractères assignés par la loi pénale au délit de contrefaçon ; mais on y rencontre assurément les éléments d'une action en réparation pour le préjudice causé à M. Castille, qui chercherait en vain, aujourd'hui, à produire au théâtre, sous le titre des Oiseaux de proie, la combinaison fondamentale de son livre ; ce serait alors, comme l'a dit l'auteur d'un article où la question est examinée, dans le Messager des Théâtres, ce serait M. Dennery qui pourrait faire à M. Castille un procès en contrefaçon.

M. Castille conclut à ce que M. Dennery soit condamné à faire annoncer la pièce, tant sur les affiches que sur le titre de la brochure, comme étant tirée de son livre, ou faite en collaboration avec lui, et, de plus, à partager avec lui le produit des représentations et de la publication.

M. Paillet se présente pour M. Dennery.

M. Paillet commence par protester de la sincérité de la déclaration de M. Dennery, qu'il est chargé de réitérer devant le Tribunal. Jamais il n'a lu le volumineux roman de M. Castille avant de concevoir et d'exécuter le drame qui a été représenté avec succès sur le théâtre de la Gaîté. La pièce a une toute autre origine. M. Dennery est, à la fois, l'un des auteurs les plus féconds et les plus heureux de notre temps ; et il a ce rare mérite de n'avoir jamais dit ses succès qu'à des ouvrages dont la portée est essentiellement morale. Aussi, lorsque l'Académie fut chargée par un pieux donateur de décerner une récompense à l'auteur de la pièce dont l'influence serait reconnue la plus utile pour les bonnes mœurs, les confrères de M. Dennery, qui apprécient la nature de son talent et le caractère élevé de ses œuvres, l'engagèrent à traiter un sujet qui parût tout à fait digne de la récompense honorable offerte à leurs travaux. C'est sous cette inspiration que M. Dennery a conçu la pièce à laquelle il a donné pour titre : les Oiseaux de proie, parce que, comme il le dit très bien, dans sa lettre, on nomme ainsi partout les hommes qu'il a voulu peindre.

Depuis que M. Castille a commencé son procès, M. Dennery a eu la curiosité de chercher dans le livre ce qui avait pu inspirer à l'auteur ses étranges réclamations. Il a lu alors un ouvrage qui diffère entièrement par sa tendance, non moins que par sa forme, du drame représenté à la Gaîté. Loin de présenter aux lecteurs des tableaux qui excitent les sentiments honnêtes, le roman n'offre que des détails repoussants, des peintures trop fidèles des lieux fréquents par les personnages. C'est un bague, en effet, que l'auteur va chercher ses héros, leurs noms seuls suffiraient pour indiquer le caractère de la livre : Poil-de-Chien, Main-Froide, la Camarde, etc.

Ce n'est pas avec des personnages portant de pareils noms, que l'on pourrait combiner une pièce digne de mériter l'approbation des juges littéraires qui ont décerné à M. Dennery la médaille de 2,000 fr. Mais, ajoute M. Paillet en souriant, toute médaille a son revers ; le revers de celle-ci devait être le mauvais procès de M. Castille.

M. Celliez : Nous espérons bien que ce sera votre revers !

M. Paillet : Nous verrons bien !

Après avoir analysé en quelques mots le sujet du livre, M. Paillet aborde la discussion de la demande de M. Castille, en ce qui touche le titre. La désignation d'une certaine classe d'hommes par des noms d'animaux n'est pas une invention du romancier. Longtemps avant lui, on a découvert les dénominations de loups cerviers, de vampires, d'oiseaux de proie. Voici un petit journal, illustré de spirituelles images, qui passe en revue toutes sortes d'animaux à figure humaine : Les rats, les lions, les lionnes, nous savons tous ce que cela veut dire, et, à la fin, toute une série, sous le nom d'oiseaux de proie ; ceux-ci sont, comme les personnages de M. Dennery, vêtus de noir et gantés de frans.

Le titre n'appartient donc pas à M. Castille. D'ailleurs, de tout temps, ces reproductions de titres ont été considérées comme parfaitement légitimes. Il n'est pas venu à l'idée des auteurs dramatiques d'appeler en justice les auteurs de roman, parce que, après le vaudeville intitulé Une fille d'Eve, M. de Balzac a publié, sous le même nom, l'un de ses romans, ou parce que M. Mürger a emprunté à M. Dennery lui-même le titre les Bohémiens de Paris. Non seulement M. Dennery n'a pas violé le droit de M. Castille en appelant les Oiseaux de proie la pièce dont il est l'auteur, mais encore il ne lui a causé aucun préjudice. M. Castille est toujours libre de tirer de son livre une pièce de théâtre, et cela est si vrai que M. le directeur de la Gaîté lui a offert de représenter le drame qu'il pourra composer avec les sujets de son livre ; rien ne saurait donc justifier la réclamation de M. Castille du titre de collaborateur d'une pièce à laquelle il n'a pas travaillé, et qu'il prétend avoir été faite à son insu et représentée malgré lui ; rien ne saurait justifier sa demande afin de partager la rémunération qui appartient à l'auteur de la pièce....

Déjà, depuis quelques instants, la parole de M. Paillet était lente et embarrassée ; après ces derniers mots, il hésite ; son état de souffrance devient visible, M. le président de Belleyme l'arrête d'un geste bienveillant, en disant : « La cause est entendue, la parole est au ministère public ! »

M. Paillet avec effort : Telles sont, Messieurs, les considérations que j'avais à présenter au Tribunal sur....

M. Paillet s'affaisse sur son banc ; au moment où M. le substitut Pinard va commencer à donner ses conclusions, les avocats présents à l'audience s'empressent autour de leur éminent confrère.

M. le président : L'audience est suspendue.

M. Paillet, qui a complètement perdu connaissance, est porté dans les bras de ses confrères dans une salle voisine où se rend bientôt M. le président de Belleyme, qui est resté près de lui jusqu'au moment où il a été transporté à son domicile.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 17 novembre.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. — CERTIFICATS DE RENTES ÉTRANGÈRES.

Les certificats de rentes étrangères ayant un caractère public et authentique dans leur pays le conservent en France, lorsqu'ils se négocient à la Bourse avec l'autorisation du Gouvernement, par l'intermédiaire des agents de change, officiers publics ; dès-lors, le faussaire qui se rend coupable d'altération sur un certificat de cette nature, commet le crime de faux en écriture authentique et publique, et non le crime de faux en écriture privée.

Spécialement, l'altération d'un certificat de rente piémontaise, dont la négociation à la Bourse a été autorisée par le Gouvernement français, constitue le crime de faux en écriture authentique et publique ; d'ailleurs, le caractère public de ces sortes de certificats résulte nécessairement du traité de 1760, passé entre la France et le Piémont, qui déclare que les jugements et actes contractuels intervenus entre ces deux pays seront exécutoires sur leurs territoires respectifs.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Eugène Cugiani, dit Milo, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 25 septembre 1855, qui l'a condamné à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, pour faux en écriture authentique et publique.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Bresson, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAITS CONSTITUTIFS.

Le délit de dénonciation calomnieuse prévu par l'article 373 du Code pénal peut résulter d'une dénonciation faite de mauvaise foi et avec intention de nuire, et dans laquelle le dénonciateur a à dessein omis toutes les circonstances de nature à enlever même l'apparence de tout caractère délictueux au fait dénoncé, ce fait pris isolément et indépendamment de toutes les circonstances qui l'ont accompagné n'est-il vrai.

L'ordonnance de la chambre du conseil qui a reconnu la fausseté des faits dénoncés suffit pour donner au Tribunal correctionnel compétence pour statuer sur le délit de dénonciation calomnieuse.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre Furet contre le jugement du Tribunal supérieur de Saintes du 26 juillet 1855, qui l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement pour dénonciation calomnieuse portée contre les sieurs Marchand et Chevallier.

M. Isambert, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Ubeix, avocat général, conclusions conformes ; plaidants, M^{rs} Paignon, avocat du sieur Furet, et M^{rs} Morin, avocat des sieurs Marchand et Chevallier, intervenants.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 17 novembre.

DÉPÔT D'UN TITRE. — PLAINTE EN ABUS DE CONFIANCE. — PREUVE TESTIMONIALE. — EXCEPTION.

I. L'action criminelle en abus de dépôt, quand l'existence du dépôt est déniée, n'est recevable qu'autant que la preuve du dépôt aura préalablement été faite conformément aux règles du Code Napoléon.

II. L'aveu d'une partie est indivisible, même en matière criminelle et sur les poursuites du ministère public ; ainsi, lorsque le prévenu interjeté déclare que l'acte lui a été remis, non pas à titre de dépôt, mais afin d'en disposer sans charge de restitution, sa déclaration ne peut lui être opposée comme un commencement de preuve par écrit.

La chambre des appels de police correctionnelle était saisie aujourd'hui d'une poursuite qui donnait naissance à une grave question de droit.

La prévention imputait au sieur Bonnaeu les faits suivants. Le sieur Bonnaeu se rendit, en 1853, acquéreur d'un hôtel garni, rue Castiglione. Pour faire face aux frais que nécessitait cet établissement, M. Bonnaeu se serait adressé à M^{rs} Braux, qui avait été employée dans sa maison, et qui est actuellement au service de M. Deshayes, M^{rs} Braux ne pouvait elle-même prêter de l'ar-

gent ; mais M. Bonnaeu espérait qu'elle déterminerait M. Deshayes à lui faire cette avance.

Selon la prévention, M. Deshayes n'aurait consenti à verser des fonds qu'à la condition que M^{rs} Braux consenti à l'association de M. Bonnaeu ; un acte de société aurait été signé, M^{rs} Braux serait venue se fixer dans l'hôtel ; M. Deshayes s'y serait établi lui-même, après avoir vendu son mobilier.

Quelques mois plus tard, M. Bonnaeu voulut céder son hôtel ; M. Deshayes s'y opposait fortement, et M^{rs} Braux avait articulé que, cédant aux sollicitations de M. Bonnaeu, elle aurait remis à M. Bonnaeu le double de l'acte.

M. Bonnaeu vendit son hôtel pour 165,000 francs, plus là, une plainte déposée au parquet, et le retour de M. Bonnaeu devant la 7^e chambre de la police correctionnelle.

M. Bonnaeu articulait, au contraire, que jamais un acte de société régulier n'avait été signé, et que l'acte informel lui aurait été remis par M^{rs} Braux elle-même, pour qu'il fût détruit.

Un grand nombre de témoins avaient été cités dans cette affaire à la requête du ministère public, mais en première instance M. Bonnaeu présenta une exception. Il soutint que, s'agissant d'un abus de confiance résultant d'un dépôt, il fallait avant tout que la preuve par écrit du dépôt fût rapportée. Tel était le système soutenu par M. Bonnaeu.

M. J. Langlais, avocat de M^{rs} Braux, soutenait, au contraire, que s'il n'y avait pas dans l'espèce de preuve littérale du dépôt, les interrogatoires du prévenu constituèrent un commencement de preuve par écrit. Il invoquait la jurisprudence récente de la Cour de cassation, sur la visibilité de l'aveu en matière criminelle.

Cette doctrine n'a point prévalu devant le Tribunal, qui a rejeté l'exception. Le jugement rendu par le Tribunal, à la date du 27 juillet 1855, est ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constant en fait que le prévenu, dans ses interrogatoires qu'il a subis, a toujours soutenu que l'acte de société dont il s'agit lui avait été remis, non à titre de dépôt ou de mandat, et à la charge de le rendre, mais au contraire à titre de restitution et avec la faculté d'en faire ce qu'il jugerait convenable ;

« Attendu que cette allégation, diamétralement opposée à celle du plaignant, ne peut être considérée ni comme un aveu, ni comme un commencement de preuve par écrit à l'appui de la plainte ; que ce commencement de preuve par écrit ne se trouve d'ailleurs non plus dans aucun des actes de la cause, ni dans aucune des déclarations soit verbales, soit écrites, émanées du prévenu ;

« Attendu qu'en l'absence de preuve écrite et de commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale ne peut être admise ;

« Attendu que dès-lors le fait de la remise à titre de dépôt ou de mandat n'étant pas établi, la plainte en cet état n'est pas justifiée ;

« Le Tribunal, sans s'arrêter à la demande de preuve testimoniale, laquelle est déclarée inadmissible, renvoie le prévenu de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens. »

Un double appel a été interjeté par la partie civile et par le ministère public.

L'affaire est venue devant la Cour, au rapport de M. le conseiller Noël du Peyrat.

Après les conclusions de M. l'avocat général Moreau, qui a déclaré renoncer à l'appel interjeté par le ministère public, et les plaidoiries de M^{rs} Borel et J. Langlais, la Cour a rendu un arrêt dans les termes suivants :

« La Cour,

« Considérant qu'en principe, pour constituer le délit résultant de l'abus d'un dépôt, il est nécessaire que la présence de ce dépôt soit justifiée, et que la preuve de ce dépôt ne peut être ordonnée en justice criminelle que conformément aux règles prescrites par la loi civile ;

« Considérant que les art. 1341 et 1323 du Code Napoléon n'admettent à la preuve testimoniale d'un dépôt volontaire, quand son intérêt excède 150 fr., que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit ;

« Considérant que, dans ce cas, la déclaration contenue dans l'acte judiciaire ne peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit qu'autant qu'on peut en induire non-seulement la remise d'un effet ou d'un titre, mais encore la condition que cet effet ou ce titre a été remis à la charge de le restituer ;

« Considérant, en fait, que Bonnaeu, en reconnaissant que l'acte dont il s'agit lui a été remis par la femme Braux, a toujours affirmé que cet acte n'était qu'un projet, et qu'il ne lui a pas été remis pour le garder et le rendre, mais qu'il lui a été rendu pour le détruire, qu'il n'y a donc pas de sa part l'aveu d'un dépôt ;

« Considérant qu'il faudrait dénaturer et diviser sa déclaration pour l'admettre comme commencement de preuve par écrit tendant à prouver l'existence d'un dépôt fait entre ses mains, et que ce serait éluder par la voie criminelle les prohibitions de la loi civile ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« A mis et met les appellations au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne la femme Braux aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

Présidence de M. Grimault, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

Audience du 6 septembre.

VOLS DANS LES ÉGLISES.

Nous avons rendu compte, il y a quelques mois, de nombreux vols commis avec effraction dans les troncades des églises du Mans par deux individus venant d'Alençon, et dont l'un d'eux parvint à être arrêté au moment où il cherchait à briser un des troncs de la cathédrale. Son complice, qui avait réussi à échapper aux recherches de la justice, fut arrêté peu de temps après à Sées, et aujourd'hui ces deux malfaiteurs comparaissent devant les assises de la Sarthe.

Ils déclarent se nommer : Bayard (Jacques-Louis-Isidore), âgé de 19 ans, vidangeur, né à Montdoubleau, demeurant à Alençon, et Prével (Louis), journalier, âgé de 22 ans, né à Saint-Laurent-de-Beaumesnil (Orne), et demeurant à Sées.

M. Lemoine, nommé d'office, est chargé de la défense de Bayard, et M^{rs} Hémon, de celle de Prével. M. de la Martinière occupe le siège du ministère public.

Voici les faits relatés dans l'acte d'accusation :

« Le 13 juin dernier, lesieur Descartes, sacristain de la cathédrale du Mans, aperçut un individu qui se disposait à fracturer un des troncs de l'église ; il l'arrêta, et cet individu, conduit devant le commissaire de police, déclara être un nommé Bayard, repris de justice ; il fit immédiatement les aveux suivants :

« Le 12 juin, il s'était introduit dans la chapelle du séminaire du Mans avec un nommé Prével, qui l'avait autrefois connu dans la maison centrale de Gaillon et que le matin même il avait rencontré errant dans les rues du Mans ; pendant que celui-ci faisait le guet, il avait arraché le couvercle d'un tronc, dans lequel il avait pris une somme de 11 francs 50 c. ; ils avaient partagé le fruit du vol.

« Le 13, tous les deux étaient à déjeuner chez un sieur Manguin, caféier dans la Grande-Rue. Bayard avait soustrait dans le tiroir du comptoir quatre francs dont il avait donné la moitié à Prével, son complice.

« Enfin, le même jour, 13 juin, quelques jours après le vol commis chez Manguin, tous les deux étaient allés

l'église de la Couture où Bayard avait, à l'aide d'un...
 Les aveux de Bayard étaient complets; il reconnaissait...
 Précel avait pris la fuite, en le voyant arrêté par le...
 Toutefois Précel ne tarda pas à être saisi par la jus...
 et, malgré les aveux de Bayard, il protesta de son...
 et invoqua un alibi qu'il ne put prouver. Il a...
 formellement reconnu par les nombreux témoins qui...
 dans la ville du Mans, en compagnie de Bayard,
 les lieux et à l'heure où les vols ont été commis.
 Le doute ne saurait pas plus exister sur sa culpabi-
 lité que sur celle de Bayard.

Les antécédents de ces deux accusés sont déplora-
 bles; tous les deux ont été détenus à Gaillon pendant
 plusieurs années, par suite de vols qualifiés commis dans
 une extrême jeunesse. Bayard a en outre été condamné,
 le 20 mai 1853, à treize mois d'emprisonnement pour
 coups et blessures.

On passe ensuite à l'audition des témoins. Leurs dépo-
 sitions ne font que confirmer les charges qui s'élèvent
 contre les accusés.

Bayard, dont l'air décidé contraste avec la figure maie
 se co-accusé, paraît se préoccuper médiocrement des
 conséquences de sa position. C'est avec une sorte de com-
 plaisance qu'il entre dans les explications qui lui sont de-
 mandées. Dans le tronç de Saint-Vincent, il a pris 12 fr.
 et quelques centimes; à la Couture, il n'a trouvé que 85 c.
 Mais il veut avoir le mérite d'avoir fait sauter le tronç du
 communière sans s'être servi d'aucun instrument, malgré
 les traces de ciseau qui ont été constatées sur ce tronç.

Précel, dit-il, l'accompagnait dans cette excursion sacré-
 gée, et ils ont mangé et bu ensemble l'argent. Précel qui,
 dans l'instruction, avait toujours soutenu n'être pas venu
 au Mans, en convient aujourd'hui, mais il prétend que'il
 a suivi Bayard, c'est sans savoir ce qu'il faisait, car il a
 été continuellement en état d'ivresse.

Un nombre des témoins entendus, le sieur Descartes,
 sacristain de la cathédrale, raconte comment, s'étant aperçu
 des allures suspectes de Bayard, il l'a veillé pendant quel-
 ques temps, et l'a surpris essayant, au moyen d'un instru-
 ment en fer, de soulever le tronç des pauvres. Bayard, se
 voyant pris, a fait adroitement disparaître l'instrument
 dans ses vêtements, et a protesté impudemment de son
 innocence en disant qu'il venait de prier le bon Dieu pour
 sa mère, morte depuis six mois. Le sacristain, parfaitement
 convaincu que la présence de Bayard dans l'église avait
 un motif moins pieux, l'a arrêté et conduit sans résistan-
 ce chez le commissaire de police.

Un autre témoin, le sieur Mangin, aubergiste dans la
 Grande-Rue, rend justice à la dextérité de Bayard qui,
 sous ses yeux mêmes, et pendant qu'il était plongé dans
 la lecture de son journal, a volé 4 fr. dans le tiroir de son
 comptoir.

Le jury, en rapportant un verdict de culpabilité contre
 les deux accusés, a déclaré toutefois qu'il y avait des cir-
 constances atténuantes en faveur de Précel.

Bayard a été condamné à huit ans de travaux forcés, et
 Précel à cinq ans de réclusion.

Audience du 7 septembre.

Il s'agissait encore à cette audience de vols commis
 dans les églises. Mais les principaux auteurs de ces vols
 ont déjà comparu devant les assises de 1852, et le jury
 n'a à se prononcer que sur la part qu'y a prise une fille
 Maillard, qui, en fuite à l'époque du jugement de ses co-
 accusés, a été condamnée par contumace à dix ans de tra-
 vaux forcés.

La fille Virginie Maillard, âgée de vingt-six ans, née à
 Saint-Front (Orne), n'a ni profession ni domicile.

Des extraits de l'acte d'accusation feront connaître sa
 coopération aux faits qui ont entraîné la condamnation
 par contumace qu'elle vient purger aujourd'hui.

Pendant la nuit du 10 au 11 décembre 1850, un vol
 audacieux fut commis dans l'église de Milette. Après avoir
 gagné, à l'aide d'un four bouchoir, la fenêtre de l'église,
 élevée de 2 mètres au-dessus du sol, on avait brisé cette
 croisée. A l'intérieur de l'église, le tabernacle avait été
 forcé à l'aide d'un ciseau, et la sacristie fouillée; on avait
 soustrait un ciboire en argent et cuivre, et une custode
 en argent.

Au cours de la même nuit, un vol de la même nature
 était commis dans l'église d'Aigné, peu éloignée de la
 première. Les mêmes moyens d'effraction extérieure,
 d'escalade et d'effraction intérieure étaient employés, un
 ciboire en argent et cuivre était enlevé après la disper-
 sion des hosties qu'il contenait. La porte de la sacristie
 avait résisté à une tentative d'effraction.

Longtemps la justice resta sans renseignements sur
 les auteurs de ces crimes. Mais, au mois de février 1852,
 le nommé Bissière, détenu à la maison centrale de Beau-
 lieu, fit des révélations dont l'instruction ne tarda pas à
 reconnaître la complète exactitude.

Il en résultait, en analyse, que Bissière, venu vers la
 fin de 1850 au Mans, avec la fille Virginie Maillard, avait
 rencontré dans cette ville Antoine Villeronde, qui, accom-
 pagné de Claire Godmer, logeait chez un aubergiste de
 Pontlieue. Une prompte liaison s'établit entre eux, et ils
 allèrent tous partager la même demeure. C'est là qu'ils
 conçurent en commun le projet de se mettre en route
 pour dépeupler les églises.

Villeronde et Claire Godmer allèrent louer un cabriolet
 dans la rue Basse, en disant au maître de la voiture
 qu'ils voulaient se rendre à Domfront. A cinq heures du
 soir, les quatre complices partirent d'un cabaret de la
 rue du Porc-Epic, dans lequel ils s'étaient donné rendez-
 vous.

Après des marches et des contre-marches qui avaient
 pour but de dissimuler la route suivie par eux, ils arrivèrent
 à Aigné. Là, Villeronde, homme déjà condamné cinq
 fois pour vols, escroqueries ou émission de fausse mon-
 naie, escalada la fenêtre qu'il brisa, pénétra dans l'édifice,
 força le tabernacle et revint avec le produit du vol. Pen-
 dant ce temps, Bissière et Claire Godmer faisaient le gué;
 Virginie Maillard tenait, à peu de distance, le cheval attelé
 au cabriolet.

Le vol constaté à Milette avait été commis de la même
 manière, et chacun y avait pris la même part qu'à celui
 d'Aigné.

Ces deux vols accomplis, Bissière et Villeronde, lais-
 sant pendant quelque temps leurs compagnes au Mans, se
 rendirent à Saumur pour vendre les objets volés à Léopold
 de Salomon, recéleur bien connu, qui, poursuivi à raison
 de son intimité dans des vols sans nombre, s'est suicidé
 dans la maison d'arrêt de Saumur, un mois après le voya-
 ge qui le mit en relation avec Bissière et Villeronde.

Revenus au Mans, ces deux accusés se mettent bien-
 tôt à organiser une nouvelle excursion. Après avoir loué,
 avec les faux noms de Gendron et Durand, un cabriolet
 Virginie Maillard à Remes, où ils la laissent, puis, ac-
 compagnés de Claire Godmer, ils se rendent à Laval.

A Laval, Bissière et Villeronde essayèrent de s'introduire
 la nuit dans l'église de la Trinité; mais des circon-
 stances indépendantes de leur volonté ne leur permirent

pas de commettre dans cette église un nouveau sacrilège,
 et ils durent renoncer à leurs criminels projets après avoir
 laissé des traces graves d'effraction aux clôtures de l'é-
 glise.

A raison de ces faits, Villeronde, Bissière et la fille
 Godmer comparurent, en 1852, devant les assises de la
 Sarthe et furent condamnés: Villeronde, à 12 ans de tra-
 vaux forcés; Bissière, à 10 ans de réclusion, et la fille
 Godmer à 5 ans d'emprisonnement. Nous avons dit que la
 Cour, jugeant la fille Maillard par contumace, prononça
 contre elle la peine de 10 ans de travaux forcés.

M. Daguillon, substitut, soutient l'accusation. M. Hé-
 mon présente la défense de la fille Maillard.

Déclarée coupable avec circonstances atténuantes, elle
 est condamnée à 3 ans de prison.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Boissard, conseiller à la Cour
 impériale de Dijon.

Audience du 3 septembre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Une accusation de banqueroute frauduleuse pèse sur
 les sieurs Jean Denis Barbin père et Jean-Marie Barbin
 fils, associés, marchands de porcs, demeurant à Chauffail-
 les. Ces deux accusés sont assistés, le premier, par M.
 Courault, le second, par M. Goujon.

La banqueroute n'est plus, de nos jours, cette chose
 redoutée dont le nom faisait pâlir le commerçant honnête;
 on s'y est pour ainsi dire habitué. C'est là un affligeant
 symptôme. Ne serait-on pas autorisé à penser que le com-
 merce perd de cet honneur qui faisait sa gloire, et qu'il
 tombe au niveau de la spéculation, qui recherche le gain
 par tous les moyens, *per fas et nefas*, en faisant bon
 marché de la loyauté et de la bonne foi? On entreprend;
 le crédit vous ouvre ses ressources et sa confiance; si l'on
 réussit, tout va bien; mais vient une heure où les em-
 barras se glissent dans les affaires, ira-t-on dire aux
 créanciers envers lesquels on est obligé: « Je dois m'ar-
 rêter; voilà ma position; tout ce que je possède est à
 « vous; je resterai pauvre peut-être, mais honnête à mes
 « yeux et aux vôtres. » Non. On tirera de son crédit ager-
 nissant tout ce qu'il sera possible d'en tirer; on réalisera
 le plus de valeurs possible, et puis on fuira, emportant
 comme un voleur la chose d'autrui; ou bien on déposera
 son bilan, en soustrayant ses véritables ressources, et en
 ne laissant aux créanciers qu'un actif insignifiant. Telle
 est la faute que l'accusation impute aux Barbin père et
 fils, fraude coupable s'il en fut, et que la loi a érigée avec
 raison en crime.

Depuis quelques années déjà, Barbin père se livrait au
 commerce des porcs, dans la commune de Chauffailles
 qu'il habitait. Son fils cependant avait grandi, et lors-
 qu'il arriva à l'âge d'homme, il entra dans le commerce
 comme associé. Mais une bonne direction manquait dans
 les affaires d'nt ils s'occupaient ainsi tous les deux, et
 au lieu de marcher à la propriété et à la réussite, les deux
 associés sentaient tout au contraire la perturbation se faire
 jour dans leur situation commerciale, et ce signe qu'il
 avertit l'honnête homme de l'abîme vers lequel il court
 et lui indique qu'il doit s'arrêter, ce signe, au dire de l'ac-
 cusation, fut parfaitement reconnu par les sieurs Barbin,
 mais fit naître dans leur esprit une pensée criminelle.

Du moment où leur position commence à s'aggraver,
 on les voit faire tous leurs efforts pour réaliser des em-
 prunts, pour acheter à crédit, et, dans cette conduite,
 l'accusation voit poindre la pensée coupable de se nantrir
 de valeurs et de quitter le pays. Ainsi, en août ou sep-
 tembre 1854, ils touchent du notaire Lebreton, de Chauffail-
 les, 700 fr. en espèces à titre d'avances sur un em-
 prunt en voie de négociation. Dans le même mois de sep-
 tembre, ils empruntent à un sieur Villard 500 fr. rem-
 boursables le 1^{er} décembre suivant. Ils se font souscrire,
 à l'aide de libations nombreuses, par un sieur Bridoy,
 trois effets de 500 fr. chacun, effets qu'ils parviennent à
 négocier au sieur Dubier, cafetier dans leur commune.

Au mois d'octobre, sous la promesse de les rendre huit
 jours après, ils obtiennent encore à titre de prêt, du sieur
 Chébert, boucher à Chauffailles, une somme de 500 fr.,
 qu'ils ne remboursèrent point sous différents prétextes, et
 en novembre, ils tentent, mais en vain, de décider un
 sieur Accourc, marchand de détail, à leur avancer de
 l'argent.

Un jour, ils font un achat sur une grande échelle: ils
 acquièrent à crédit 80 à 100 porcs pour une somme de
 8,050 fr. environ, et se hâtent de les diriger sur Lyon;
 ils donnent des ordres pour que le voyage se fasse avec
 beaucoup de célérité, sans laisser en route aucun de ces
 animaux, comme cela a lieu d'habitude, recommandant
 expressément de prendre au besoin une voiture pour
 transporter ceux qui ne pourraient pas suivre le troupeau.

A Lyon, où ils se rendent eux-mêmes, ils se défont d'un
 certain nombre de ces animaux à un prix inférieur à celui
 du cours, puis disparaissent, emportant le prix des ventes
 par eux faites sans payer le droit d'entrée montant à 700
 fr., qu'un aubergiste de Vaise leur avait prêtés en les ac-
 quitant pour eux.

On le voit, ils avaient ainsi réalisé des sommes assez
 considérables; mais ce n'est pas tout: ils emportaient
 encore du numéraire. En effet, la veille ou le jour même
 de leur départ, on les surprit chez eux comptant une
 somme d'environ 2,000 à 2,500 fr.. En définitive, on
 peut évaluer à environ 10,000 fr. les capitaux qu'ils s'é-
 taient procurés par les moyens qu'ils mettaient en œuvre;
 derrière eux ils laissent un déficit de 15,000 fr., et
 peut-être de 20,000 fr., car leurs créanciers ne semblent
 pas s'être fait tous connaître.

Mais ce n'est pas seulement en abusant de la confiance
 des personnes qui les connaissaient et avec lesquelles ils
 étaient en relations qu'ils se créaient un chiffre assez éle-
 vé de ressources; dans deux circonstances, ils avaient agi
 d'une façon plus criminelle encore. Le vol était un des
 moyens qu'ils mettaient en action. En septembre ou en
 octobre dernier, par exemple, Barbin fils soustrait un
 porc à un sieur Chagny, marchand à Saint-Christophe-la-
 Montaigne (Rhône), et ce n'est que manacé de poursuites
 qu'il restitue à ce dernier la somme de 134 fr., prix pour
 lequel il l'avait vendu. A Lyon, Barbin père s'empare aus-
 si frauduleusement, de concert avec son fils, d'un porc
 au préjudice d'un sieur Collonge, de Beaujeu, et ne le
 rend qu'après de nombreuses difficultés. Enfin, le 11 no-
 vembre, le sieur Chagny confie à Barbin père un porc
 pour le conduire à Beaujeu et le remettre au sieur Collonge,
 et Barbin, mandataire infidèle, vend l'animal et s'en
 attribue le prix.

On ne savait de qu'étaient devenus les accusés, lorsque,
 reconnus à leur signalement qu'on avait envoyé dans toutes
 les directions, ils furent arrêtés à Bone, en Afrique.

Barbin père et fils se défendent de l'intention qu'on leur
 prête d'avoir voulu tromper leurs créanciers et soustraire
 à ceux-ci le gage sur lequel ils avaient droit de compter.
 Ils n'étaient partis pour l'Afrique que pour remonter leurs
 affaires dans une spéculation agricole, et arriver ainsi à
 désintéresser tous ceux desquels ils étaient débiteurs.

Le jury, après quelques instants de délibération, rap-
 porte un verdict qui reconnaît la culpabilité des deux ac-
 cusés en leur accordant la faveur des circonstances atté-
 nuantes. La Cour, en conséquence, condamne Barbin père

re à cinq ans de réclusion, et Barbin fils à trois ans
 d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 17 NOVEMBRE.

Ce matin, M^r Chaix d'Est-Ange se présentait à la pré-
 mière chambre de la Cour pour plaider une affaire dans
 laquelle il avait en la huitaine dernière M^r Paillet pour
 adversaire. En voyant cette place vide à côté de lui, M^r
 Chaix d'Est-Ange n'a pu contenir son émotion qu'ont
 trahie ses premières paroles.

M. le premier président, non moins ému lui-même, et
 avec l'accent d'une vive sensibilité, a dit à M^r Chaix:
 « La Cour comprend votre douleur, et elle la partage...
 « c'est une perte irréparable pour le barreau et la magis-
 « trature... »

L'audience terminée, M. le premier président a dit:
 « La Cour ne tiendra pas d'audience lundi, afin que les
 « avocats et les magistrats puissent assister aux obsèques
 « de M^r Paillet. »

Nous n'avons pas besoin de dire avec quels sentiments
 a été accueilli au barreau cet hommage rendu par le chef
 de la Cour à la mémoire de l'homme éminent que le Palais
 vient de perdre.

Les obsèques de M. Paillet, ancien bâtonnier de l'Ordre
 des avocats, auront lieu le lundi 19 courant, à onze heu-
 res précises, en l'église Saint-Roch. Les personnes qui
 n'auraient pas reçu une lettre de faire part sont priées
 par la famille de considérer cet avis comme une invita-
 tion.

M. le comte de Villedeuil, alors directeur du journal
Paris, avait fait, dans le courant de l'année 1853, avec
 M. Alexandre Dumas fils, un traité par lequel celui-ci s'en-
 gageait à lui remettre, le 1^{er} septembre suivant, un roman
 intitulé *la Première*, pour en faire la publication dans le
 feuilleton de son journal; le roman devait fournir quar-
 rante feuilletons environ, et le prix en était fixé à deux
 mille cinq cents francs. Sur cette somme mille francs fu-
 rent payés d'avance à M. Alexandre Dumas fils. Vers la
 fin de l'année 1853, le journal *Paris* cessa de paraître.
 Le roman *la Première* n'avait pas paru. Aujourd'hui, M.
 de Villedeuil réclame de M. Alexandre Dumas fils la res-
 titution des mille francs qu'il lui a payés d'avance.

M^r Anvillain, son avocat, soutient que M. Dumas fils n'a
 pas livré son œuvre à l'époque convenue, que c'est là le
 motif qui en a empêché la publication, et qu'il doit en con-
 séquence restituer la somme qui formait une partie du
 prix promis.

M^r Debladis, pour M. Dumas fils, répond que le roman
 était terminé à l'époque stipulée, et que s'il n'a pas
 été publié, c'est par le fait de M. de Villedeuil, qui ne jus-
 tifie d'ailleurs d'aucune mise en demeure par lui signifiée à
 M. Dumas, et il soutient que les 1,000 francs touchés d'a-
 vance par M. Dumas doivent lui être attribués à titre d'in-
 demnité, pour réparation du préjudice qu'il a éprouvé à rai-
 son de l'inexécution de M. de Villedeuil de son engagement.

Mais le Tribunal, considérant que M. Dumas fils ne jus-
 tifierait pas qu'il eût mis M. de Villedeuil en demeure de
 recevoir et de publier son roman, a fait droit à la deman-
 de de ce dernier, et ordonné la restitution des 1,000 francs.
 (Trib. civil de la Seine, 5^e chambre. aud. du 15 nov.,
 présidence de M. Bertrand.)

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Pour mise en vente de vins falsifiés.

Le sieur Prangey, marchand de vin, rue Saint-Claude,
 5, à huit jours de prison. — Le sieur Isidore Ragot, meu-
 nancier, rue Sainte-Apolline, 25, à huit jours de prison.
 — Le sieur Terrillon, entrepositaire, rue Saint-Louis,
 110, aux Batignolles, à huit jours de prison et 50 fr. d'a-
 mende. — Le sieur Hervé, marchand de vin, rue Saint-
 Maur, 63, à trois jours de prison et 10 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Harang, étalier chez le sieur Fradin, boucher,
 rue du Bac, 14, à 50 fr. d'amende et aux dépens, solidai-
 rement avec Fradin, civilement responsable, pour n'avoir
 livré à un acheteur pour un kilo 860 grammes de viande sur
 1 kilo 950 grammes vendus. Le sieur Billoit, épiciier, rue
 Mouffetard, 28, à 10 fr. d'amende, pour détention d'un
 faux poids, et le sieur Poteau, cultivateur à Sacy (Seine-
 et-Oise), à 50 fr. d'amende, pour mise en vente, au mar-
 ché de la barrière Charenton, de bottes de foin présen-
 tant chacune un déficit d'un kilo 40 grammes.

Ribout, Geoffroy, Dufresne, d'autres amis, dans la
 nuit du 22 août, s'élevaient dans un cabaret de la com-
 mune de Vanves. Ils avaient joué à l'écarté, au piquet, au
 billard, aux dominos; ils avaient bu de tout, même du thé
 mélangé, à la mode de celui de la mère Gibou. Rassasiés
 de plaisirs, ils en étaient insatiables; ils en cherchaient
 mais il leur fallait un de ces plaisirs vifs, saisissants, qui
 ravivent l'imagination et laissent un souvenir ineffaçable
 dans une existence de viveur. Nous laissons au plaignant
 à faire le récit de l'invention de ses deux amis Ribout et
 Geoffroy.

Le plaignant n'est autre que Dufresne, petit jeune hom-
 me aux longs pieds, aux longues mains, qui n'a qu'un
 rapport intime avec Esope; ce n'est pas celui de fabuliste.
 Il dépose :

Vers les minuit que nous étions en train de rire ensem-
 ble, depuis les dix heures du matin, avec Ribout et Geof-
 froys, nous savions plus que faire. Alors Ribout a dit :
 « C'est égal, nous allons nous divertir, attention ! Bouge
 pas, Dufresne, » qu'il me dit. Moi, ignorant ce qu'il vou-
 lait signifier, je me tiens comme immobile. Alors qu'est-ce
 que je vois ? Je vois Ribout qui va demander une petite
 bouteille au cabaretier et qui revient avec en tenant une
 chimique qu'il donne à Geoffroy, en lui disant quelque chose
 à l'oreille. Moi, je dis : « C'est pas drôle tout ça, il y a pas
 pour rire. — Attends, que me dit Ribout, la danse va com-
 mencer. » Sur cette parole, il passe derrière moi, il me
 verse quelque chose sur le dos avec sa petite bouteille, et
 en même temps il crie à Geoffroy : « Feul Geoffroy, il y a
 assez longtemps que Dufresne dépense notre société, il faut
 lui brûler sa bosse. » Au même instant, Geoffroy ayant
 obéi au commandement avec sa chimique, je me sens tout
 enflammé dans le dos; je brûlais comme un lampion de
 six sous, et, sans de braves militaires qui se sont déran-
 gés de boire dans leur coin pour m'éteindre, il est à croire
 que j'aurais été consommé à fond.

M. le président : Comment ! en vous voyant dans cet
 état où les vous avez mis, ce ne sont pas les prévenus
 qui ont venus à votre secours ?

Dufresne : Je crois bien qu'ils y seraient venus tout de
 même, mais ils riaient trop pour ça.

M. le président : Avez-vous été longtemps malade ?

Dufresne : Une dizaine de jours sans travailler, mais
 comme j'ai pas le moyen de fagotter, à fallu retourner
 à l'atelier.

Cette déclaration est confirmée par le brigadier de gen-
 darmerie d'Issy, qui ajoute que des soldats qui ont se-
 couru le plaignant ont eu les mains toutes brûlées.
 Les prévenus se sont excusés sur leur état d'ivresse;
 ils ne savaient plus ce qu'ils faisaient et étaient loin de

penser aux suites que pouvait avoir leur plaisanterie.
 M. le président : S'il vous convient d'appeler le fait
 dont vous vous êtes rendus coupables une plaisanterie,
 c'est une atroce plaisanterie. Il est toujours odieux de
 rappeler à un malheureux l'infortuné dont il est victime;
 il est plus odieux d'en faire une risée; mais d'en faire une
 risée cruelle, qui l'expose à un danger sérieux, je le
 répète, c'est là une conduite atroce.

Sur les conclusions du ministère public, qui a associé
 ses sévérités aux appréciations sévères de M. le prési-
 dent, les prévenus ont été condamnés chacun à trois
 mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Avant-hier, au moment où la foule se portait au Pa-
 lais de l'Industrie, pour assister à la distribution des
 récompenses nationales, des agents de service de sû-
 reté qui exploraient les parages des Champs-Ély-
 sées avisèrent, à la station des omnibus de la Madeleine,
 un groupe composé de quatre personnages, qui bientôt
 attirèrent singulièrement leur attention.

Trois hommes et une femme, mais avec la dernière élé-
 gance, composaient ce groupe; mais, malgré ces dehors
 trompeurs, les agents reconnurent bientôt qu'ils avaient
 affaire à des voleurs nomades de la plus grande habileté,
 et prirent leurs mesures pour les prendre en flagrant
 délit.

Bientôt, en effet, deux des hommes et la femme, se
 mêlant aux voyageurs qui montaient ou descendaient des
 voitures, et profitant avec adresse des moindres mouve-
 ments qui mettaient à découvert soit les poches, soit les
 bijoux qu'ils convoitaient, faisaient une ample et riche
 moisson de foulards, chaînes et porte-monnaie, lorsque la
 main des inspecteurs, s'appesantissant sur eux, vint met-
 tre un terme à leurs déprédations.

Pris ainsi au piège, ces individus jetèrent d'abord les
 hauts cris, et la dame surtout, jouant l'innocence, se
 prétendit victime d'une grossière erreur; mais l'examen
 de ses poches et de celles de ses deux compagnons dé-
 montra bientôt que les inspecteurs ne s'étaient pas trompés,
 et ce fut au milieu des bravos de la foule irritée qu'ils
 furent conduits au poste.

Leur compagnon vint bientôt les rejoindre, car, suivi
 à la piste par un des inspecteurs (qui en le voyant se dé-
 tacher du groupe avait bien pensé qu'il allait tenter la
 fortune), il avait été arrêté également en flagrant délit de
 vol aux portes mêmes de l'Exposition, au moment où,
 en galant chevalier, il venait d'enlever la châlieraie d'une
 dame à laquelle il avait offert la main pour l'aider à des-
 cendre de voiture et la guider à travers la foule.

Ces quatre individus, conduits devant le chef du ser-
 vice de sûreté, y furent bientôt reconnus pour des voleurs
 de profession, dont la capture était d'autant plus difficile
 à opérer que, voyageant continuellement en Allemagne et
 partout où ils pensent pouvoir exercer leur industrie, ils
 n'ont aucun domicile et prennent tous les jours de faux
 noms et de fausses qualités.

Ces voleurs émérites, qui déjà, il y a quelques années,
 ont figuré sur les bancs de la police correctionnelle, ont
 de nouveau été mis à la disposition de la justice.

Bourse de Paris du 17 Novembre 1855.

3 0/0	{ Au comptant, D ^r c. 64 70. — Baisse » 10 c.
	{ Fin courant, — 64 90. — Sans changem.
4 1/2	{ Au comptant, D ^r c. 90 —. — Baisse » 50 c.
	{ Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin...	64 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.
Dito, 4 ^e Emp. 1855.	64 80	Obligat. de la Ville (Emprunt
Dito, 2 ^e Emp. 1855.	63 70	de 25 millions... —
4 0/0 j. 22 sept.	—	— 50 millions... 1050
4 1/2 1825	—	— 60 millions... 385
4 1/2 1852	90	Rente de la Ville... —
Dito, 4 ^e Emp. 1853.	90	Obligat. de la Seine... —
Dito, 2 ^e Emp. 1855.	91	Caisse hypothécaire... —
Act. de la Banque... 3170	—	Palais d'Industrie... 72 30
Crédit foncier... 310	—	Quatre canaux... —
Crédit mobilier... 4170	—	Canal de Bourgogne... —
Comptoir national... —	—	VALEURS DIVERSES.
FONDS ÉTRANGERS.	—	H. Fourc. de Hongr... —
Naples (C. Rotsch.)... —	—	Mines de la Loire... —
Piémont, 1850... —	—	Tissus de lin Maberl... —
— Obl. 1853... —	—	Lin Colin... —
Rome, 3 0/0... 84	—	Omnibus (n. act.)... 845
Turquie, Emp. 1854... —	—	Docks-Napoléon... 495 30

A TERME.

